

République Islamique de Mauritanie
 Ministère des Finances
 Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Honneur - Fraternité - Justice

VISAS: DGEPEJO

3327

Arrêté conjoint N° /MPREM/MF fixant la
 tarification Marché au Poisson de Nouakchott (MPN)

Le Ministre des Finances
 Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Vu l'ordonnance n° 90.09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;

Vu le Décret 157-2007 du 6 Septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier ministre et des ministres ;

Vu le Décret 184-2014 du 21 Août 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret 086-2011 du 30 Mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'Organisation de l'administration centrale de son Département.

Vu le Décret 079/2009 du 11 mai 2009 fixant les attributions du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu le Décret n° 2014-115 DU 31 juillet 2014 portant transformation de la Société d'Economie Mixte dénommée Marché au Poisson de Nouakchott (MPN) en Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial et définissant les modalités de son fonctionnement.

ARRETEMENT

ARTICLE 1er: Les taxes et tarifs des prestations du Marché au Poisson de Nouakchott sont approuvés et mis en application à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: La taxe du Marché prélevée sur les produits congelés, frais, salés et/ou séchés provenant de la pêche artisanale et côtière, exportés à partir de Nouakchott, est fixée comme suit :

- 0.65% de la valeur des céphalopodes et crustacés
- 1.50% de la valeur des autres produits

La Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP) procédera mensuellement et régulièrement au versement des taxes afférentes aux produits congelés sur un compte du Marché au Poisson de Nouakchott. Chaque règlement devant être accompagné du détail des calculs qui sont à la base de sa détermination.

Le Marché au Poisson de Nouakchott pourra instaurer, si besoin en est, un système de pointage contradictoire au niveau des usines.

Le paiement des taxes afférentes aux produits frais, salés et/ou séchés se fera au niveau du Marché au Poisson de Nouakchott contre établissement d'une quittance.

ARTICLE 3: La quittance du MPN est exigible au niveau de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA), pour l'accomplissement des formalités d'exportation du poisson frais, salé et/ou séché.

De

L'ONISPA mettra à la disposition du Marché au Poisson de Nouakchott toute information nécessaire qu'il demande aux fins de vérification des quantités du poisson frais, salés et/ou séchés exportés à partir de Nouakchott.

ARTICLE 4: La taxe du Marché prélevée sur les produits destinés aux usines de farines de poisson est fixée à 1 ouguiya par kilogramme.

- ARTICLE 5:** Les autres éléments de la tarification sont fixés comme suit :
- Nettoyage et ordures 500 UM/mois/Boutique
1000 UM/mois/Usine
 - Stationnement abusif des embarcations 5.000 UM/jour
 - Accès véhicule opérateurs du MPN 5.000 UM/an
 - Accès véhicules au poisson 2.000 UM/jour/véhicule de charge
supérieure à 2 Tonnes
1000 UM/jour/véhicule de charge
comprise entre 1 et 2 Tonnes
500 UM/ Jour/véhicule de charge
inférieure à 1Tonne
 - Accès taxis et véhicule visiteur 200 UM/jour
 - Accès chariots 100 UM/jour
 - Accès marchands ambulants 200 UM/jour
 - Accès personnes aux halles au poisson 200 UM/jour

Les tarifs de locations des installations (boutiques, dépôts, bureaux, chambres de stockage, fabriques de glace, tables, ...), des équipements et matériels sont fixés par le Conseil d'Administration suivant proposition de la Direction Générale.

Les tarifs des autres prestations (électricité, glace, traitement de poisson, conservation poisson, ...etc.) sont fixés par la Direction Générale.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

07 OCT 2014

Le Ministre des Pêches
et de l'Economie Maritime
NANI OULD CHROUGHA

Le Ministre des Finances

THIAM DIOMBAR



AMPLIATIONS

MSG/PR 02
SGG/PM 02
MPER 06
MF 04
A.N 02
I.O 02